

EAUX NON CONVENTIONNELLES- REUT et EUT IAA

Questions/Réponses du webinaire du 3/10/2025

Procédures/réglementation

« Quelle est la procédure (Déclaration/autorisation) pour un projet de REUT par un professionnel de type Vidangeur (réutilisation des eaux traitées dans des fosses en assainissement non collectif)? »

Les projets de REUT tels qu'encadrés par le décret du 29 août 2023 portent sur une valorisation des eaux en sortie de station d'épuration, après un traitement complémentaire pour assurer la qualité sanitaire. Les eaux collectées au sein des fosses d'assainissement non collectives ne correspondent pas à des eaux usées traitées telles que définies dans ce décret. Il n'est donc pas possible par défaut de valoriser ces effluents dans le cadre prévu autour de la REUT (sauf à ce que le vidangeur soit équipé d'une station de traitement dans lequel il injecterait les boues collectées dans les fosses d'ANC).

« Une obligation d'étude de REUT peut-elle être inscrite dans l'arrêté ICPE? »

Les services de l'État en charge des ICPE ne peuvent imposer la mise en place de ce type de système à des exploitants d'installation classées.

En effet, ces systèmes sont complexes et coûteux à mettre en œuvre et nécessitent une pleine implication du porteur de projet. Les services de l'État vont inciter les industriels à mettre en place des plans d'action visant à assurer une bonne gestion de l'eau, aussi bien en gestion structurelle, avec une sobriété de leur usage, mais également en gestion de crise qui leur permettra de maintenir leur activité tout en satisfaisant aux contraintes réglementaires en place pendant ces périodes de crise. Les services en charge du suivi des ICPE peuvent imposer un objectif de résultat (baisse des prélèvements et des consommations par exemple), en conformité avec un texte réglementaire, en laissant le soin au pétitionnaire de déployer les moyens qu'il juge les plus pertinents vis à vis de son installation. La REUT est une des solutions qui peut être mise en œuvre parmi un panel d'autres solutions techniques ; charge à chacun de mettre en place le système le plus pertinent au sein de son installation.

« Comment est prévue l'harmonisation" des dossiers entre les différents départements, étant donné qu'ils sont instruits par différentes personnes en fonction du département dans lequel le dossier est déposé ? »

Par souci d'équité de traitement, une harmonisation dans l'instruction des dossiers entre les 4 départements est préférable. Au niveau régional, il est prévu d'attendre d'avoir un retour d'expérience via un nombre de dossiers suffisants pour en retirer certains principes et points de vigilance.

« Les abattoirs de volailles possédant une STEP et voulant faire un projet pour réutiliser les eaux de celle-ci .Qu'elle est la démarche à suivre et comment pouvons-nous être accompagnés dans cette démarche ? »

Les abattoirs sont suivis par les DDPP. Il revient donc au porteur de projet de prendre contact avec le service en charge de la sécurité sanitaire de la DDPP de son département pour un premier échange qui pourra faire l'objet de la phase amont du projet.

Concernant la REUT, il n'est pas possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées d'une STEU collectant des eaux usées d'abattoirs ou d'établissements d'équarrissage, sauf si les eaux usées issues de ces établissements subissent un traitement thermique (133 °C pendant vingt minutes sous une pression de 3 bars). Sans ce traitement thermique, l'utilisation des eaux usées traitées issues de la STEU est interdite, que celle-ci soit urbaine, industrielle ou spécifique à l'établissement. Ces dispositions sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'article R211-125 du code de l'environnement introduit par le décret du 29 août 2023.

REUT

« Si le rejet d'une STEP est soutien à l'étiage du cours d'eau, la REUT n'est pas envisageable ? »

Dans le cadre d'un projet de REUT sur une step avec rejet en cours d'eau, il faut s'assurer que la baisse du volume d'eau est compatible avec la vie biologique notamment (respect du débit minimum biologique en étiage notamment). Il n'y a pas d'interdiction de faire de la REUT pour une STEP qui vient en soutien à l'étiage sur un cours d'eau mais il est important de définir le volume maximal de REUT envisageable en regardant tous les volets (projet en substitution d'eau prélevée sur la même masse d'eau ou pas, pourcentage du volume du rejet au regard du QMNA5, du Débit Minimum Biologique, etc.). Le volet saisonnalité est aussi à prendre en compte, en lien avec les dispositifs de stockage associés au projet REUT.

« Pour l'utilisation en irrigation agricole, quel est l'intérêt de séparer les eaux traitées des boues si c'est pour in fine épandre les deux? »

Par défaut, un système d'assainissement traite eaux usées entrant dans la station et sépare les boues issues du traitement, des eaux épurées rejetées dans le milieu naturel. Dans une grande majorité de cas, les boues – contenant à la fois des éléments nutritifs

(dont azote et phosphore) et des micro-polluants – vont être valorisées sous forme d'épandage agricole pour fertiliser des cultures. La REUT vise à valoriser les eaux épurées en sortie de station, après réalisation d'un traitement complémentaire, pour les valoriser sous différentes forme (arrosage, irrigation, usages urbains...). Les eaux usées traitées et les boues n'ont donc pas le même usage et ne peuvent être valorisées de la même façon.

« Est-il possible d'ajouter à des autorisations déjà données, une obligation d'étudier la possibilité de REUT. Sinon, on est dans une action volontaire des industriels, et il est plus efficace de brandir les risques sur les emplois lors des répartitions des usages de l'eau en cas de sécheresse. »

Comment inciter fortement des industriels à s'intéresser au sujet de la REUT lorsqu'ils sont par ailleurs un employeur majeur du territoire avec toutes les pressions que cela suppose sur la priorisation des usages de l'eau ? »

En ICPE, les contraintes sont apportées par les AP sécheresses et la nécessité de diminuer la consommation d'eau en période de crise. Si on ne dispose pas de levier réglementaire permettant d'imposer la mise en place de REUT, il est possible de les inciter à réfléchir à ces solutions et les accompagner pour mettre en place ces systèmes, au travers des différents programmes d'accompagnement (Ecod'o Pro par exemple) et de financements existants.

En outre, les eaux non conventionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application des mesures de restriction fixées dans les arrêtés cadre sécheresse (Eaux de pluie, REUT, ...), ce qui permet de garantir à un industriel qui utilise ce type d'eau la continuité de son activité même en période de crise sécheresse.

Enfin, il ne faut pas voir la REUT comme la seule solution à déployer : elle présente des avantages, mais également des limites, notamment pour les stations assurant un débit d'étiage de certains cours d'eau, et n'est pas forcément adapté à tous les cas. Enfin, des mesures de sobriété doivent être mis en place au sein des installations industrielles avant même de se poser la question de la réutilisation des eaux.

« En REUT, peu de dossiers sont déposés, comment l'expliquez-vous ? »

Les évolutions réglementaires sont encore récentes et nécessitent une appropriation aussi bien des porteurs de projet ainsi que des services instructeurs.

Si on se focalise sur la REUT, ce système ne peut être déployé partout, sans une étude fine de l'impact possible sur le milieu (la baisse des rejets en eau de certaines stations d'épuration peut impacter directement les débits d'étiage des cours d'eau). Le coût de ce type de projet est conséquent pour les porteurs de projet. Les aides financières et les différents dispositifs mis en place sont l'un des leviers pour inciter les industriels à s'intéresser à la REUT.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé (CEREMA, agence de l'eau) vers des stations littorales et des projets sont en cours. Il est donc normal pour le moment qu'il n'y ait que peu de dossiers. Il faut s'attendre à une montée en puissance de ce type de

dossiers qui permet une utilisation de l'eau toute l'année, y compris en période de sécheresse, sans contraintes particulières vis à vis des arrêtés sécheresse.

Au niveau national, seulement 1 % des eaux usées traitées sont valorisées. Ce sont 134 projets qui sont fonctionnels en zone littorale avec comme usages principaux l'arrosage et l'irrigation.

L'étude « Réutilisation des eaux usées traitées : Comprendre et dépasser les difficultés. Étude des retours d'acteurs de terrain », commandée par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité au sein de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère en charge de l'écologie, vise à mieux comprendre les difficultés rencontrées par les projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT). Elle s'appuie sur des retours d'expériences d'acteurs de terrains (collectivités, services déconcentrés de l'État, bureaux d'études, exploitants de station d'épuration). Les évolutions réglementaires, les difficultés techniques, la fragilité du modèle économique et le déficit de dialogue ou le manque d'organisation des acteurs sont les facteurs de difficultés les plus fréquemment cités. L'étude met également en évidence les facteurs conditionnant la faisabilité de nouveaux projets et ceux favorisant leur pérennité sur le long terme.

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/605049/reutilisation-des-eaux-usees-traitees-comprendre-et-depasser-les-difficultes-etude-des-retours-d-act>

Eaux réutilisées en IAA

« Avez-vous déjà des dossiers EUTR officiellement déposés ? »

Au jour du webinaire, aucun dossier EUTR n'a été déposé officiellement. Plusieurs dossiers sont en cours de constitution avec des pré-projets qui ont été présentés aux services instructeurs.

« Accompagnez-vous les industriels pour la mise en place de surveillance et de gestion ou doivent-ils le proposer eux-mêmes lors de leur déclaration PMS / autorisation ? »

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation sont constitués par les industriels avant l'instruction par les services de l'Etat et doivent comporter tous les éléments fixés par la réglementation en fonction du type d'eau réutilisée. Comme précisé précédemment, les pré-projets sont souvent discutés avec les DDPP en amont notamment lorsque des points techniques posent problème.

« Est-ce qu'un projet est envisageable pour une entreprise qui traite des sous-produits d'abattoirs pour faire des ingrédients destinés à l'alimentation animale ? »

Les activités liées à l'alimentation animale sont hors champ de cette réglementation REUT-IAA ; celle-ci ne concerne que les établissements du secteur de l'alimentation humaine (hors production primaire).